RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ERIC DUMARTIN

Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

FABRE NOUTARY ET ASSOCIES

183 COURS DU MEDOC

33300 BORDEAUX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mérignac, le 21 septembre 2025

Membre d'une Association Agréée, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèque

Expert Comptable Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Nouvelle-Aquitaine
Commissaire aux comptes inscrit sur la liste nationale des Commissaires aux comptes rattaché à la CRCC de Grande Aquitaine

Tél. : [redacted]

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par décision unanime des associés de votre société en date du 12 février 2025 concernant la fusion par voie d'absorption des sociétés ANDEC et AUDIT FINANCE AQUITAINE par la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce.

Les actifs nets ont été arrêtés dans les projets de traité de fusion signés par un représentant des sociétés concernées en date du 17 février 2025. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que les valeurs des apports ne sont pas surévaluées. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION

- Sociétés concernées

La société **FABRE NOUTARY ET ASSOCIES**, société à responsabilité limitée au capital de 270 600 € dont le siège social est au 183 Cours du Médoc 33300 BORDEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 402893309 RCS BORDEAUX.

La société bénéficiaire.

La société **ANDEC**, société par actions simplifiée au capital de 8 777 € dont le siège social est au 183 Cours du Médoc 33300 BORDEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 509756060 RCS BORDEAUX.

La société **AUDIT FINANCE AQUITAINE**, société par actions simplifiée au capital de 48 000 € dont le siège social est au 183 Cours du Médoc 33300 BORDEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 352800239 RCS BORDEAUX.

Les sociétés apporteuses.

[redacted]

- But des opérations

Les trois sociétés exerçant dans le domaine du conseil, de l'audit et de l'expertise comptable, à savoir dans des activités complémentaires tant en matière de savoir-faire qu'en matière d'offre de services, leur regroupement a pour objectif de permettre une meilleure utilisation des moyens, une rationalisation de l'organisation et une réduction des frais généraux.

- Bases des fusions

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les derniers comptes annuels arrêtés au 31 août 2024 de chacune des trois sociétés.

- Propriété et jouissance

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1er septembre 2024. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation des opérations par votre assemblée générale extraordinaire. Toutes les opérations effectuées du 1er septembre 2024 jusqu'à la date de réalisation définitive des fusions, seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

- Régime fiscal

Les fusions sont placées sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210 A du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

2 - DESCRIPTION DES APPORTS

- Nature des apports

Les apports sont constitués par l'universalité du patrimoine (actifs et passifs) des sociétés absorbées.

- Méthode d'évaluation retenue

La méthode d'évaluation retenue pour l'intégralité des apports est celle de la valeur nette comptable au 31 août 2024, date des derniers comptes annuels arrêtés par la Direction en date du 12 décembre 2024.

- Description des apports

Au terme des projets de traité de fusion signés par les organes de direction des trois sociétés le 17 février 2025, les apports sont constitués de l'intégralité des actifs et passifs de chaque société absorbée.

[redacted]

Les actifs apportés et les passifs pris en charge s'établissent ainsi :

1°) Société ANDEC

ACTIF

- Eléments immobilisés incorporels	449 900 €
- Eléments immobilisés corporels	0 €
- Autres actifs, Créances et Disponibilités	329 084 €
Soit un montant de l'actif apporté de	778 984 €

PASSIF

- Provisions pour risques et charges	0 €
- Emprunts et dettes financières diverses	59 756 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	78 339 €
- Dettes fiscales et sociales et Autres Dettes	82 890 €
Soit un montant du passif pris en charge de	220 985 €
L'APPORT NET S'ELEVE A	**557 999 €**

SOIT CINQ CENT CINQUANTE SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS.

2°) Société AUDIT FINANCE AQUITAINE

ACTIF

- Eléments immobilisés incorporels	457 072 €
- Eléments immobilisés corporels	30 490 €
- Autres actifs, Créances et Disponibilités	208 799 €
Soit un montant de l'actif apporté de	696 361 €

PASSIF

- Provisions pour risques et charges	0 €
- Emprunts et dettes financières diverses	83 450 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	70 774 €
- Dettes fiscales et sociales et Autres Dettes	95 137 €
Soit un montant du passif pris en charge de	249 361 €
L'APPORT NET S'ELEVE A	**447 000 €**

SOIT QUATRE CENT QUARANTE SEPT MILLE EUROS.

3 - REMUNERATION DES APPORTS

1°) Société ANDEC

Les apports sont rémunérés par l'attribution de parts sociales nouvelles de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES créées à titre d'augmentation de capital social à raison d'un rapport d'échange librement et expressément convenu d'un commun accord entre les sociétés d'une part de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES pour quarante actions de la société ANDEC.

Dans ces conditions, les apports sont rémunérés par l'attribution de quatre-vingt-cinq parts de trois cents euros chacune de valeur nominale de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES.

La fusion par voie d'absorption se traduit chez l'absorbante par une augmentation de capital de vingt-cinq mille cinq cents euros (25 500 €) et la constitution d'une prime de fusion de cent quatre-vingt-treize mille et huit euros (193 008 €).

2°) Société AUDIT FINANCE AQUITAINE

Les apports sont rémunérés par l'attribution de parts sociales nouvelles de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES créées à titre d'augmentation de capital social à raison d'un rapport d'échange librement et expressément convenu d'un commun accord entre les sociétés d'une part de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES pour douze actions de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE.

Dans ces conditions, les apports sont rémunérés par l'attribution de cent vingt-trois parts de trois cents euros chacune de valeur nominale de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES.



La fusion par voie d'absorption se traduit chez l'absorbante par une augmentation de capital de trente-six mille neuf cents euros (36 900 €) et la constitution d'une prime de fusion de trois cent trente-cinq mille deux cent vingt-quatre euros (335 224 €).

4 - DILIGENCES MISES EN OEUVRE

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- contrôler la réalité et l'exhaustivité des apports,
- vérifier l'exhaustivité des passifs transmis à la société bénéficiaire,
- analyser et apprécier les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport,
- examiner le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité,
- vérifier, jusqu'à la date de notre rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- apprécier globalement la valeur des apports considérés dans leur ensemble par la réalisation d'une approche directe.

5 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que les valeurs des apports retenues, s'élevant respectivement à 557 999 euros pour la société ANDEC et à 447 000 euros pour la société AUDIT FINANCE AQUITAINE, ne sont pas surévaluées et, en conséquence, que les actifs nets apportés sont au moins égaux au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Mérignac, le 21 février 2025.

ERIC DUMARTIN

Commissaire aux Apports

